

# JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2022/06/03/2022032552/justel>

---

Dossier numéro : 2022-06-03/11

## Titre

3 JUIN 2022. - Arrêté du Gouvernement flamand instaurant un certain nombre de mesures de soutien aux centres de soins résidentiels, aux centres de court séjour, aux centres de soins de jour et aux centres d'accueil de jour à la suite de la crise du COVID 19 à partir du 1er janvier 2022

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 30-06-2022 page : 53903

Entrée en vigueur : 01-01-2022

---

## Table des matières

### [CHAPITRE 1.](#) - Définitions

Art. 1

### [CHAPITRE 2.](#) - Mesures en faveur des centres de soins résidentiels et des centres de court séjour

#### [Section 1re.](#) - Mesures financières

##### [Sous-section 1re.](#) - Garantie de continuité

Art. 2-7

##### [Sous-section 2.](#) - Facturation par trimestre

Art. 8

#### [Section 2.](#) - Emploi d'étudiants jobistes en tant que personnel d'appui

Art. 9-13

### [CHAPITRE 3.](#) - Mesures en faveur des centres de soins de jour

#### [Section 1<sup>re</sup>.](#) - Garantie de continuité

Art. 14-20

#### [Section 2.](#) - Paiement de la garantie de continuité

Art. 21-22

#### [Section 3.](#) - Nombre maximum de jours à facturer

Art. 23

#### [Section 4.](#) - Subventions de fonctionnement

Art. 24-26

## [CHAPITRE 4.](#) - Mesures en faveur des centres d'accueil de jour

Art. 27-28

## [CHAPITRE 5.](#) - Mesures en faveur des centres de court séjour exploités dans des locaux de centres de convalescence destinés à cet effet

Art. 29

## [CHAPITRE 6.](#) - Récupération

Art. 30

## [CHAPITRE 7.](#) - Dispositions modificatives

Art. 31-32

## [CHAPITRE 8.](#) - Dispositions finales

Art. 33-34

---

# Texte

## [CHAPITRE 1.](#) - Définitions

Article [1er](#). Dans le présent arrêté, on entend par :

- 1° intervention de base pour soins CSJ : l'intervention de base pour les soins au 1 janvier 2022 ;
- 2° arrêté du 30 novembre 2018 : l'arrêté du Gouvernement flamand du 30 novembre 2018 portant exécution du décret du 18 mai 2018 relatif à la protection sociale flamande ;
- 3° heures prestées : les heures effectivement travaillées ;
- 4° taux d'occupation individuel avec agrément supplémentaire : le taux d'occupation individuel du centre de soins de jour au cours de la période de référence du 1 juillet 2018 au 30 juin 2019, le nombre de jours facturés, communiqué en application de l'article 456 de l'arrêté du 30 novembre 2018, étant divisé par le nombre maximum de jours d'ouverture durant cette période de référence sur la base du nombre de jours d'ouverture par semaine, communiqué dans les données d'occupation pour 2018 qui ont été soumises le 1 avril 2019 au plus tard, en application de l'arrêté ministériel du 22 avril 2015 fixant le mode de subventionnement des centres de soins de jour et de l'arrêté ministériel du 22 avril 2015 fixant le mode de subventionnement des centres de soins palliatifs de jour, multiplié par le nombre individuel moyen d'unités de séjour agréées disposant d'un agrément supplémentaire au cours dans la période de référence. En l'absence de données d'occupation sur la période de référence du 1 juillet 2018 au 30 juin 2019, le taux d'occupation individuel avec agrément supplémentaire est fixé à 0,8281. Le taux d'occupation individuel s'élève à 1 maximum ;
- 5° centre de soins résidentiels : un centre de soins résidentiels tel que visé à l'article 1, 57°, de l'arrêté du 30 novembre 2018, avec ou sans centre de court séjour associé tel que visé à l'article 1, 10°, de l'arrêté précité.

## [CHAPITRE 2.](#) - Mesures en faveur des centres de soins résidentiels et des centres de court séjour

### [Section 1re.](#) - Mesures financières

#### [Sous-section 1re.](#) - Garantie de continuité

[Art. 2.](#) Un centre de soins résidentiels qui est agréé au 1 janvier 2022 peut être éligible à une garantie de continuité chaque mois durant la période du 1 janvier 2022 au 31 mars 2022.

[Art. 3.](#) § 1. La garantie de continuité visée à l'article 2, est calculée comme suit par mois :

1° (((le nombre moyen pondéré de logements agréés durant le mois en question x le nombre de jours durant le mois en question x l'occupation de référence) - (le nombre de résidents effectivement présents durant le mois en question)) x l'intervention de base pour les soins) ;

2° le montant est limité comme suit : 5% x l'occupation de référence x le nombre moyen pondéré de logements agréés durant le mois en question x le nombre de jours durant le mois en question x l'intervention de base pour les soins.

§ 2. Si le résultat calculé conformément au paragraphe 1 est négatif, le montant pour le mois en question est ramené à 0 euro.

§ 3. Dans le présent paragraphe, on entend par nouveau centre de soins résidentiels : un nouveau centre de soins résidentiels tel que visé à l'article 1, 38°, de l'arrêté du 30 novembre 2018, aux fins du calcul de l'intervention de base pour les soins.

Afin de calculer la garantie de continuité visée au paragraphe 1, les éléments des formules visés au paragraphe 1, sont définis comme suit :

1° intervention de base pour les soins : l'intervention de base pour les soins au 1 janvier 2022 ;

2° occupation de référence :

a) la moyenne des valeurs suivantes :

1) le taux moyen d'occupation individuel au cours de la période de référence du 1 juillet 2017 au 30 juin 2018 ;

2) le taux moyen d'occupation individuel au cours de la période de référence du 1 juillet 2018 au 30 juin 2019 ;

3) le taux moyen d'occupation individuel au cours de la période de référence du 1 juillet 2019 au 31 décembre 2019 ;

b) si un nouveau centre de soins résidentiels a été agréé pour la première fois au cours de la période de référence du 1 juillet 2017 au 30 juin 2018, l'occupation de référence est égale à la moyenne des valeurs visée au point a), 2) et 3) ;

c) si un nouveau centre de soins résidentiels a été agréé pour la première fois au cours de la période de référence du 1 juillet 2018 au 30 juin 2019, l'occupation de référence est égale à la moyenne de la valeur visée au point a), 3) et du taux moyen d'occupation sectoriel de 0,9419 ;

d) si un nouveau centre de soins résidentiels a été agréé pour la première fois à partir du 1 juillet 2019, l'occupation de référence est égale au taux moyen d'occupation pour les nouvelles structures de 0,7587 ;

e) l'occupation de référence s'élève à 1 maximum.

§ 4. Le taux moyen d'occupation individuel au cours de la période de référence du 1 juillet 2017 au 30 juin 2018 visé au paragraphe 3, alinéa 2, 2°, a), 1), est calculé à l'aide de la formule suivante : le nombre de jours-lits facturés de bénéficiaires et de non-bénéficiaires durant la période du 1 juillet 2017 au 30 juin 2018, tel qu'indiqué dans le questionnaire électronique visé à l'article 452 de l'arrêté du 30 novembre 2018, pour calculer l'intervention de base pour les soins, divisé par le nombre moyen pondéré de logements agréés durant la période du 1 juillet 2017 au 30 juin 2018, multiplié par 365.

Le taux moyen d'occupation individuel au cours de la période de référence du 1 juillet 2018 au 30 juin 2019 visé au paragraphe 3, alinéa 2, 2°, a), 2), est calculé à l'aide de la formule suivante : le nombre de jours-lits facturés de bénéficiaires et de non-bénéficiaires durant la période du 1 juillet 2018 au 30 juin 2019, tel qu'indiqué dans le questionnaire électronique visé à l'article 452 de l'arrêté du 30 novembre 2018, pour calculer l'intervention de base pour les soins, divisé par le nombre moyen pondéré de logements agréés durant la période du 1 juillet 2018 au 30 juin 2019, multiplié par 365.

Le taux moyen d'occupation individuel au cours de la période de référence du 1 juillet 2019 au 31 décembre 2019 visé au paragraphe 3, alinéa 2, 2°, a), 3), est calculé à l'aide de la formule suivante : le nombre de jours-lits facturés de bénéficiaires et de non-bénéficiaires durant la période du 1 juillet 2019 au 31 décembre 2019, tel qu'indiqué dans le questionnaire électronique visé à l'article 452 de l'arrêté du 30 novembre 2018, pour calculer l'intervention de base pour les soins, divisé par le nombre moyen pondéré de logements agréés durant la période du 1 juillet 2019 au 31 décembre 2019, multiplié par 184.

**Art. 4.** Un centre de soins résidentiels est éligible à la garantie de continuité visée à l'article 2, s'il répond aux conditions suivantes :

1° aucun chômage temporaire n'est autorisé pour les collaborateurs du centre de soins résidentiels au cours du mois en question, sauf dans les cas suivants :

a) chômage temporaire en raison d'un certificat de quarantaine ;

b) chômage temporaire pour cause de force majeure consécutive à la fermeture d'une crèche, d'une école ou d'un centre d'accueil pour handicapés ;

c) la structure a dû accorder le chômage temporaire pour des raisons démontrables indépendantes de sa volonté. La structure peut alors demander une exception à l'agence au plus tard le 15 juin 2022. L'agence peut accorder l'exception ou la refuser ;

2° pour les centres de soins résidentiels agréés au 31 décembre 2019 : le centre de soins résidentiels compte en moyenne au moins autant d'équivalents temps plein employés par occupant au cours de la période du 1 janvier 2022 au 31 mars 2022 qu'au cours de la période du 1 juillet 2019 au 31 décembre 2019 ;

3° pour les centres de soins résidentiels qui sont reconnus pour la première fois à partir du 1 janvier 2020 : le centre de soins résidentiels n'a pas réduit progressivement le nombre d'équivalents temps plein employés par occupant.

**Art. 5.** Si le résultat de la formule suivante est inférieur à 0,9 ou supérieur à 1, le droit à la garantie de continuité visée à l'article 2 est perdu pour ce mois : (la somme du nombre d'occupants effectivement présents pour chaque jour du mois en question) / (le nombre moyen pondéré de logements agréés dans le mois en question x le nombre de jours dans le mois en question x l'occupation de référence).

**Art. 6.** Un centre de soins résidentiel communique les données suivantes, ventilées par mois, par le biais du guichet électronique de l'agence au plus tard le 30 juin 2022 :

1° le nombre d'occupants effectivement présents : la somme du nombre d'occupants effectivement présents pour chaque jour du mois en question ;

2° le nombre d'occupants temporairement absents : la somme du nombre d'occupants temporairement absents pour chaque jour du mois en question ;

3° une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'y a pas eu de chômage temporaire pendant le mois en question, à l'exception du chômage temporaire dans les cas visés à l'article 4, 1°, a) à c) ;

4° pour les centres de soins résidentiels agréés au 31 décembre 2019 : une déclaration sur l'honneur que le

centre de soins résidentiels compte en moyenne au moins autant d'équivalents temps plein de personnel employé par occupant au cours de la période du 1 janvier 2022 au 31 mars 2022 qu'au cours de la période du 1 juillet 2019 au 31 décembre 2019 ;

5° pour les centres de soins résidentiels qui sont reconnus pour la première fois à partir du 1 janvier 2020 : une déclaration sur l'honneur attestant que le centre de soins résidentiels n'a pas diminué le nombre d'équivalents temps plein employés par occupant.

La structure perd le droit à la garantie de continuité si les données n'ont pas été communiquées à temps conformément à l'alinéa 1.

[Art. 7.](#) L'agence verse la garantie de continuité visée à l'article 2 pour les mois de janvier 2022 à mars 2022 au plus tard le 31 août 2022 ;

## [Sous-section 2.](#) - Facturation par trimestre

[Art. 8.](#) Par dérogation à l'article 529, § 1, alinéas 1 et 2, de l'arrêté du 30 novembre 2018, les dispositions suivantes s'appliquent :

1° les centres de soins résidentiels, à l'exception des centres de court séjour, ne peuvent pas facturer au premier trimestre de 2022, plus de jours que le nombre maximum de jours, compte tenu de leur capacité agréée, diminué du nombre de jours d'occupation réduite durant le trimestre en question. Le nombre de jours d'occupation réduite précité durant le trimestre en question est égal à la somme du résultat de la formule suivante pour chaque mois du trimestre : ((le nombre moyen de logements dans le mois en question x le nombre de jours dans le mois en question x le taux d'occupation de référence) - (le nombre d'occupants effectivement présents dans le mois en question)) ou en cas de limitation à l'article 3, § 1, 2° (5% x le taux d'occupation de référence x le nombre moyen pondéré de logements reconnus dans le mois en question x le nombre de jours dans le mois en question) ;

2° les centres de court séjour ne peuvent pas facturer, en 2022, plus de jours que le nombre maximum de jours, compte tenu de leur capacité agréée, diminué du nombre de jours d'occupation réduite en 2022. Le nombre précité de jours d'occupation réduite en 2022 est égal à la somme du résultat de la formule suivante pour chaque mois de 2022 : ((le nombre moyen de logements agréés dans le centre de court séjour dans le mois en question x le nombre de jours dans le mois en question x le taux d'occupation de référence) - (le nombre d'occupants effectivement présents dans le centre de court séjour dans le mois en question)) ou en cas de limitation à l'article 3, § 1, 2°, (5% x le taux d'occupation de référence x le nombre moyen pondéré de logements agréés dans le mois en question x le nombre de jours dans le mois en question).

L'agence vérifie le nombre total de jours facturés pour les centres de soins résidentiels et les centres de court séjour au cours de l'année 2022, majoré de l'occupation réduite dans les centres de soins résidentiels et les centres de court séjour pour lesquels une garantie de continuité a été reçue. Si le total des jours facturés et de l'occupation réduite pour laquelle une garantie de continuité a été reçue, dépasse le nombre maximum de jours, compte tenu de la capacité agréée, qui peuvent être facturés, l'agence peut exiger de la structure de :

1° créditer un certain nombre de jours facturés ;

2° rembourser la totalité de la garantie de continuité ou la partie de celle-ci correspondant au nombre de jours de capacité réduite pour lesquels elle a reçue indûment une garantie de continuité.

Lors de ce contrôle visé à l'alinéa 2, le nombre de jours d'occupation réduite pour lesquels une garantie de continuité a été versée est calculé de la manière suivante :

((le nombre moyen de logements agréés dans le mois en question x le nombre de jours dans le mois en question x le taux d'occupation de référence) - (le nombre d'occupants effectivement présents dans le mois en question)) ou en cas de limitation visé à l'article 3, § 1, 2° (5% x le taux d'occupation de référence x le nombre moyen pondéré de logements agréés dans le mois en question x le nombre de jours dans le mois en question)

## [Section 2.](#) - Emploi d'étudiants jobistes en tant que personnel d'appui

[Art. 9.](#) Le centre de soins résidentiels peut recevoir de l'agence une indemnité pour les heures prestées, durant la période du 1 janvier 2022 au 30 septembre 2022, par des étudiants jobistes occupés aux termes d'un contrat de travail pour l'une des raisons suivantes :

1° Perte de personnel en raison de COVID-19 ;

2° renfort pour les tâches supplémentaires en raison de COVID-19 ;

3° renfort pour que les membres du personnel puissent prendre le repos de rattrapage à la suite de COVID-19.

Le centre de soins résidentiels peut recevoir de l'agence une indemnité pour les heures prestées, durant la période du 1 janvier 2022 au 30 septembre 2022, par des étudiants jobistes occupés par le biais d'une entreprise de travail intérimaire agréée par l'autorité compétente, pour l'une des raisons suivantes :

1° perte de personnel en raison de COVID-19 ;

2° renfort pour les tâches supplémentaires en raison de COVID-19 ;

3° renfort pour que les membres du personnel puissent prendre le repos de rattrapage à la suite de COVID-19.

[Art. 10.](#) Dans le présent article, on entend par personnel d'appui :

1° le personnel du service de nettoyage, du service logistique et de la cuisine, le personnel préposé à l'accompagnement de vie ;

2° le personnel du service technique et de l'accueil ;

3° le collaborateur en appui du régime des visites.